

Rappelant en outre le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine¹⁸⁷.

Notant qu'il importe de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien¹⁸⁸;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général¹⁸⁹ relatif à la réunion sur l'assistance au peuple palestinien, qui a eu lieu à Genève les 5 et 6 juillet 1984 en application de la résolution 38/145 de l'Assemblée générale;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir convoqué la réunion sur l'assistance au peuple palestinien;

4. *Considère* qu'une telle réunion offre une occasion utile d'évaluer les progrès réalisés dans l'assistance économique et sociale au peuple palestinien et d'examiner les moyens d'intensifier cette assistance;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale, du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de ne verser l'aide destinée aux territoires palestiniens occupés qu'au profit du peuple palestinien et de veiller à ce qu'elle ne reçoive aucun emploi susceptible de servir les intérêts des autorités d'occupation israéliennes;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'accélérer la mise au point, par l'intermédiaire des mécanismes interinstitutions existants, du programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale;

b) De convoquer en 1985 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour examiner le programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien;

c) De veiller à ce que participent à cette réunion l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes;

7. *Prie* les programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

8. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

¹⁸⁷ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.2), chap. I, sect. B.

¹⁸⁸ A/39/265-E/1984/77 et Add.1.

¹⁸⁹ A/39/474 et Corr.1.

¹⁹⁰ Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

39/225. Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les faits nouveaux survenus dans le domaine du droit de la mer offrent de nouvelles perspectives et confèrent de nouvelles responsabilités aux Etats et que les politiques et objectifs nationaux et internationaux d'aménagement et de développement des pêches sont en cours de réexamen et d'ajustement,

Reconnaissant également les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁹⁰,

Considérant qu'il importe de promouvoir l'amélioration de la production et de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles, y compris les produits de la pêche, et d'élever les niveaux de nutrition et de vie,

Prenant note avec satisfaction de la convocation à Rome, du 27 juin au 6 juillet 1984, de la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de promouvoir l'utilisation optimale des ressources halieutiques mondiales des points de vue économique, social et nutritionnel, d'accroître la contribution du poisson à l'autosuffisance nationale en production vivrière et à la sécurité alimentaire, de renforcer les capacités des pays en développement en matière d'aménagement et de développement des pêches et d'intensifier la collaboration internationale dans le domaine des pêches entre pays développés et pays en développement ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes,

1. *Approuve* la Stratégie d'aménagement et de développement des pêches et les Programmes d'action associés qu'a adoptés la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches¹⁹¹;

2. *Invite* les Etats et les organisations internationales concernées à prendre en considération les principes et les lignes d'orientation contenus dans la Stratégie pour planifier l'aménagement et le développement des pêches;

3. *Prie instamment* tous les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux et les institutions de financement de fournir le soutien nécessaire pour mettre les Programmes d'action effectivement en œuvre;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en collaboration avec les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies, à continuer de jouer son rôle important en aidant les Etats qui s'efforcent d'améliorer l'aménagement et le développement des ressources halieutiques.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/226. Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁹² établi en application de la résolution 38/196 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983, relative à la création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales,

¹⁹¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984, Rome, 1984, p. 12 à 33 et 40 à 57; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétariat (A/C.2/39/6).

¹⁹² A.39/312-E/1984/106 et Corr.1 et Add.1 et 2.